



[TRADUCTION]

Citation : *DM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 794

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi**

Décision

Partie appelante :

D. M.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :

Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (452787) rendue le 28 février 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

Gary Conrad

Date de la décision :

Le 13 mai 2022

Numéro de dossier :

GE-22-1035

Introduction

[1] En raison de la pandémie de COVID-19, le gouvernement a apporté des modifications à la *Loi sur l'assurance-emploi* pour créer une nouvelle prestation, la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU). La PAEU est entrée en vigueur le 15 mars 2020.

[2] Les personnes qui auraient pu voir établie à leur profit une période de prestations pour des prestations régulières ou pour des prestations de maladie de l'assurance-emploi entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020 ont plutôt obtenu la PAEU, car aucune période de prestations ne pouvait être établie à l'égard des prestations régulières ou des prestations de maladie de l'assurance-emploi à ce moment-là¹.

[3] La période de prestations de la prestataire a été établie le 29 mars 2020, ce qui signifie qu'elle a été établie comme étant une période de PAEU.

[4] La loi prévoit que la Commission peut verser la PAEU avant le moment normalement prévu pour le faire².

[5] La Commission affirme qu'elle a fait cela, en versant à la prestataire une avance de 2000 \$ le 6 avril 2020³

[6] La Commission dit qu'elle devrait normalement récupérer cette avance en retenant quatre semaines de versements de PAEU au cours de la période de prestations, mais elle affirme que la prestataire a repris le travail avant que cela soit possible.

[7] La Commission demande maintenant à la prestataire de rembourser l'avance de 2000 \$, affirmant que la somme représente des semaines de prestations auxquelles elle n'était pas admissible.

¹ Voir l'article 153.8(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir l'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

³ Voir la page GD03-15 du dossier d'appel.

[8] La prestataire affirme qu'elle n'a jamais demandé la PAEU; elle a demandé de l'assurance-emploi, à laquelle elle avait droit, et le gouvernement, sans son consentement, lui a avancé de l'argent de la PAEU.

[9] La prestataire veut que sa dette soit annulée, car elle est due à des circonstances indépendantes de sa volonté. La prestataire ajoute que rembourser la dette entraînerait un préjudice injustifié pour elle.

Question en litige

[10] Je dois décider s'il convient de rejeter l'appel de façon sommaire.

Droit applicable

[11] L'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale doit rejeter un appel de façon sommaire si elle est convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[12] Selon l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, avant de rejeter un appel de façon sommaire, je dois aviser la partie prestataire par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[13] J'ai reçu les observations⁴ de la prestataire, expliquant pourquoi je ne devrais pas rejeter son appel, et je les ai examinées. Elles n'ont cependant pas modifié ma décision selon laquelle son appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Analyse

[14] Je comprends l'argument de la prestataire, selon lequel elle n'a jamais demandé la PAEU, et a plutôt présenté une demande d'assurance-emploi. Cependant, sa période de prestations a pris effet le 29 mars 2020, et la loi précise qu'une période de prestations régulières ou de prestations de maladie établie entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020 doit être une période de versement de la PAEU, car aucune période

⁴ Voir le document GD08 du dossier d'appel.

de prestations ne pouvait être établie à l'égard des prestations régulières ou des prestations de maladie à ce moment-là⁵.

[15] Ainsi, puisque sa période de prestations devait être établie à l'égard de la PAEU, le fait qu'elle ne voulait pas recevoir cette prestation n'a pas d'importance; il n'y avait aucune autre option.

[16] La prestataire a reçu la PAEU du 29 mars 2020 au 23 mai 2020⁶, mais pas pour les semaines qui suivent cette période, car elle a repris le travail.

[17] Selon la loi⁷, une partie prestataire est admissible à la PAEU si elle n'a aucun revenu provenant d'un emploi qu'elle exerce pendant au moins sept jours consécutifs compris dans la période de deux semaines pour laquelle elle demande la prestation, ce qui veut dire que la prestataire n'était plus admissible lorsqu'elle a repris le travail le 22 mai 2020.

[18] Puisque la prestataire a reçu la PAEU du 29 mars 2020 au 23 mai 2020, soit le nombre total de semaines auxquelles elle était admissible, et qu'elle a également reçu une avance de 2000 \$⁸ (ce qui représente quatre semaines supplémentaires de PAEU), cela voudrait dire qu'elle a reçu quatre semaines supplémentaires de PAEU auxquelles elle n'était pas admissible⁹.

[19] La loi prévoit que la prestataire doit rembourser tout versement de PAEU qu'elle a reçu et auquel elle n'était pas admissible¹⁰.

⁵ Voir l'article 153.8(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir la page GD03-17 du dossier d'appel.

⁷ Voir l'article 153.9(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ L'article 153.7(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet à la Commission de le faire. La page GD03-15 du dossier d'appel confirme qu'elle a versé l'avance le 6 avril 2020.

⁹ Pour clarifier les choses, la prestataire était admissible à huit semaines à 500 \$ par semaine, mais si elle conservait les 2000 \$, ce serait comme si elle avait reçu 12 semaines à 500 \$ par semaine, ce qui représenterait quatre semaines de plus que ce à quoi elle était admissible. Les renseignements sur les paiements montrent que la prestataire a reçu 531 \$ par semaine, mais les 31 \$ de plus étaient un supplément familial. Voir le document GD06 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir l'article 153.1301 de la *Loi sur l'assurance-emploi*; adaptation de l'article 44 de la *Loi*, qui prévoit que la personne qui a reçu un versement de PAEU auquel elle n'était pas admissible ou un versement supérieur à celui auquel elle était admissible doit en restituer le montant.

[20] Autrement dit, elle doit rembourser l'avance de 2000 \$, car elle n'y était pas admissible.

[21] La prestataire m'a demandé d'annuler le trop-payé qu'elle a reçu, mais je ne peux pas faire cela. Ce pouvoir appartient uniquement à la Commission.

[22] La Commission affirme qu'elle a examiné la demande d'annulation du trop-payé de la prestataire et qu'elle l'a rejetée¹¹.

[23] La loi¹² prévoit que je ne peux pas réviser la décision de la Commission de rejeter une demande d'annulation d'une dette.

[24] Ainsi, puisque la loi prévoit que la prestataire doit rembourser la PAEU reçue à laquelle elle n'était pas admissible, qu'elle n'était pas admissible à l'avance de 2000 \$ et que je ne peux pas réviser la décision de la Commission de rejeter sa demande de défalcation, son appel n'a aucune chance de succès et je dois le rejeter de façon sommaire.

Conclusion

[25] Je conclus que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès; par conséquent, l'appel est rejeté de façon sommaire.

Gary Conrad

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹¹ Voir la page GD3-28 du dossier d'appel.

¹² Voir l'article 153.1307 de la *Loi sur l'assurance-emploi*; adaptation de l'article 112.1 de la Loi, qui prévoit que les décisions de défalcation d'une dette que la Commission prend au titre de l'article 153.1306 ne peuvent faire l'objet d'une révision.